

Proposition de la loi relative à la personnalité juridique et à la représentativité des syndicats.

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition poursuit le double objectif de corriger une anomalie de notre droit positif qui s'y est insérée dans des circonstances historiques aujourd'hui dépassées, et de garantir aux travailleurs salariés une réelle liberté de choix syndical qui leur fait présentement défaut.

De première part, les associations de travailleurs salariés qui se sont constituées à l'aube du XXème siècle ont rejeté, pour des motifs de méfiance qui sont aujourd'hui parfaitement caducs, les statuts d'union professionnelle et d'association sans but lucratif que le législateur de l'époque avait mis à leur disposition.

La place acquise par les syndicats dans la vie économique et sociale contemporaine interdit qu'ils puissent encore justifier des réticences qui avaient été les leurs à l'époque de leur constitution. Il semble en conséquence largement souhaitable, au seul plan des principes fondamentaux du droit, que les syndicats existants acquièrent, dans leur propre intérêt et dans celui de leurs affiliés, une personnalité civile réelle propre à dissiper les équivoques de leur statut actuel. Ceci s'impose d'autant plus que les capitaux brassés par les syndicats actuellement en place, générés tant par les cotisations qu'ils perçoivent que par les subsides des pouvoirs publics, en font des institutions financières de poids sans que celles-ci soient soumises à des règles de contrôle comptable élémentaires tandis que la moindre asbl ou la plus petite entreprise commerciale est astreinte à des obligations plus draconiennes de jour en jour.

Il paraît hautement légitime tant pour leurs interlocuteurs que pour leurs affiliés que les syndicats présentent une transparence comptable que l'acquisition de la personnalité civile leur imposera à l'instar de toute institution représentative responsable.

On observera d'ailleurs qu'une proposition de loi analogue (doc. Ch. 326/1 – 95/96) déposée en 1995 à la Chambre des Représentants par Messieurs Vandenhoute, Duquesne, Reynders, Simonet et consorts exprimait également la préoccupation justifiée de ce que "*l'absence de dispositions légales en la matière expose les dirigeants des syndicats à des tentations inopportunes ou à des pressions injustifiées*".

Par ailleurs, les circonstances historiques ont fait que les syndicats d'aujourd'hui bénéficient à de nombreux égards d'un monopole légal alors même qu'ils sont de près ou de loin mais incontestablement l'émanation ou, à tout le moins, les partenaires des partis politiques traditionnels socialistes, libéraux et sociaux-chrétiens-humanistes.

Un tel monopole ne se justifie plus d'aucune manière et paraît même s'inscrire en contradiction avec l'évolution de la société contemporaine qui privilégie les libertés fondamentales, en ce compris la liberté d'association et la lutte contre toute forme de discrimination.

L'auteur de la présente proposition est donc d'avis qu'il convient d'ouvrir le champ syndical à toute association de travailleurs salariés qui présente un minimum quantitatif de critères et qui puisse être neutre politiquement ou attachée à d'autres courants de pensée que ceux représentés par les vieux partis historiques.

Patrick Cocriamont

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1

Le but du présent article est de répondre au souhait exprimé par le Conseil d'Etat en matière de légistique.

Art. 2

Cet article détermine les formes juridiques que peuvent adopter les organisations représentatives des travailleurs.

Art. 3

Cet article fixe le délai dont lesdites organisations bénéficient pour adopter l'une ou l'autre des formes juridiques fixées à l'article 2.

Art. 4

Cette disposition définit les peines applicables à ceux qui violent l'obligation faite aux syndicats d'adopter l'une ou l'autre des formes juridiques fixées à l'article 2.

Art. 5

Cette mesure vise à assouplir les conditions de représentativité imposées aux syndicats dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires en diminuant le nombre d'affiliés exigé et en supprimant l'obligation d'être représenté au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Art. 6

Dans la mesure où les syndicats ont la personnalité juridique, cette disposition ne se justifie plus.

Art. 7

Cette mesure vise à assouplir les conditions de représentativité imposées aux syndicats par la loi 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie dans le cadre de leur participation aux conseils d'entreprise en diminuant le nombre d'affiliés exigé et en supprimant l'obligation d'être représenté au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Art. 8 et 9

Cette mesure vise à assouplir les conditions de représentativité imposées aux syndicats dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations de travail entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en diminuant le nombre d'affiliés exigé et en supprimant l'obligation d'être représenté au Conseil national du travail.

Patrick Cocriamont

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Tous syndicats et toutes associations formés pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de leurs membres doivent adopter la forme d'une ses sociétés suivantes :

- 1° l'union professionnelle telle que régie par la loi du 31 mars 1898 ;
- 2° l'association sans but lucratif telle que régie par la loi du 27 juin 1921 ;

Art. 3

Les syndicats et associations définis à l'article 2 et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour procéder à leur transformation conformément aux dispositions de l'article 2. Ce délai peut être prorogé par arrêté royal pour deux périodes de six mois et ce, soit par mesure générale, soit par mesure particulière prise à l'égard de syndicats ou d'associations désignés spécialement.

Art. 4

Toute infraction aux disposition de l'article 2 sera punie, tant dans le chef des membres des syndicats et associations que dans celui de leurs dirigeants, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de

vingt-six francs à trois mille francs. Les dirigeants pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction d'exercer certains droits conformément à l'article 33 du Code pénal.

Art. 5

L'article 3, 1. et 2. de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est remplacé par la disposition suivante : *"1. les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs ; les organisations de travailleurs doivent, en outre, compter au moins 5000 membres ; 2. les organisations professionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle visée au 1 ainsi que les organisations professionnelles comptant au moins 500 membres ;"*

Art. 6

L'article 4 de la loi du 5 décembre 1968 précitée est abrogé.

Art. 7

L'article 14, § 1er, 4°, a et b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie est remplacé par la disposition suivante : *"a) les organisations interprofessionnelles de travailleurs qui comptent au moins 5000 membres ; b) les organisations professionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle visée au a ainsi que les organisations professionnelles comptant au moins 500 membres."*

Art. 8

L'article 7, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations de travail entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités est remplacé par la disposition suivante : *"3°) comprend au moins 1500 membres."*

Art. 9

L'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 précitée est remplacé par la disposition suivante : *"2°) sans préjudice du 1°, toute organisation syndicale agréée qui, à la fois : a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité ; b) dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 5 p.c. de l'effectif des services relevant du comité"*.

Patrick Cocriamont